

Arrêté du Maire

AR11/0117

règlementation des emprises et structures sur le domaine public communal

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L.2212-2 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la route et le code de la voirie routière,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 571-1 et suivants sur la prévention des nuisances sonores, les articles L 581-1 à L 571-45 sur les dispositions relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes,

Vu l'article R.610-5 du code pénal,

Vu l'arrêté n° 41 du 20 janvier 1997 portant règlementation des emprises et structures sur le domaine public communal,

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage, et à des fins de cohérence esthétique et de qualité du cadre de vie, de réglementer l'occupation du domaine public pour les terrasses, emprises et structures commerciales,

ARRÊTE

ARTICLE 1: le présent règlement, applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Valras-Plage, a pour objet de définir les conditions générales dans lesquelles l'installation des terrasses, emprises et structures sur la voie publique peut-être autorisée, que ces dernières soient ouvertes ou fermées, annuelles ou saisonnières.

ARTICLE 2: le présent arrêté ne saurait remplacer les dispositions prévues par la copropriété en ce qui concerne les parties privatives. Les autorisations sont délivrées sous réserve du droit des tiers et notamment des règlements de copropriété. La demande est soumise à l'accord préalable du propriétaire de l'immeuble ou du syndic de copropriété.

ARTICLE 3: la mise en place d'une terrasse sur le domaine public doit-être précédée d'une demande d'autorisation adressée au Maire de la ville de Valras-Plage. En l'absence de cette demande, la mise en place ou le renouvellement de la terrasse sera interdit.

ARTICLE 4: dans le cas où le commerce vient à changer d'exploitant ou de nature, l'emprise et la structure devront faire l'objet d'une nouvelle demande immédiate d'agrément.

ARTICLE 5: une demande sera présentée chaque année au plus tard le 1^{er} mars en Mairie par le commerçant ou l'exploitant de l'emprise commerciale.

La permission temporaire de voirie a un caractère précaire, personnel et non cessible et ne se renouvelle pas par tacite reconduction.

ARTICLE 6: les objets ou marchandises exposées sur la voirie doivent se rapporter à l'objet principal du commerce autorisé à utiliser cette surface. Toute mise à disposition au profit d'un tiers, à titre onéreux ou gratuit, de tout ou partie de l'emplacement autorisé est interdite.

ARTICLE 7: chaque commerçant est tenu de contracter toutes assurances pour l'exploitation commerciale du domaine public communal, la municipalité dégageant toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 8: pour la vente l'utilisation de micro et haut parleur est interdite sur le domaine public communal conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 9: le domaine public doit se trouver au droit du commerce pour une longueur égale à celle de sa façade. Les prolongements intermittents des étalages et terrasses au devant des boutiques voisines ou au devant d'un mur aveugle, d'une clôture ou d'une grille sont interdits. Pour les seuls commerces qui en ont la pratique coutumière à ce jour, certains espaces peuvent être utilisés de l'autre côté d'une voie ou en débordement du droit de la façade avec l'accord du propriétaire du bâtiment mitoyen.

ARTICLE 10: les autorisations sont délivrées dans le respect de la configuration de la voie et des trottoirs et de l'insertion de la terrasse dans l'environnement. La présence de la terrasse ne doit pas compromettre la sécurité des usagers de la voie, ni l'accès aux immeubles riverains. Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès au secours, aux bouches incendie, aux personnes à mobilité réduite.

Les éventuelles détériorations causées aux installations par les services de sécurité dans le cadre de leur mission ne sauraient en aucun cas être imputables à la ville et resteraient à la seule charge du permissionnaire.

ARTICLE 11: compte tenu de la diversité de l'urbanisme existant, de la nécessité d'adapter le régime des autorisations à l'obligation d'assurer la sécurité des personnes et des biens deux zones ont été définies possédant chacune une réglementation spécifique. Toutefois, les possibilités offertes par cette réglementation dans chacune des zones ne sont accordées qu'après une considération au cas par cas des problèmes de sécurité. Chaque demande est analysée par la commission municipale des foires et marchés et par la commission d'urbanisme.

ZONE A

Cette zone, piétonnière en totalité ou de manière intermittente, comprend:

- allées Charles de Gaulle
- rue Charles Thomas
- rue Paul Éluard
- rue Capitaine Espinadel
- boulevard de la République: partie comprise entre la rue Enseigne de Vaisseau de Chauliac et la rue Charles Thomas
- boulevard Saint Saëns: partie comprise entre la rue Gambetta et les allées de Gaulle
- rue de Verdun: partie piétonnière
- rue Lucille Panis
- boulevard Jean Moulin: partie comprise entre la rue Gambetta et la rue Panis
- boulevard Jean Dauga: partie comprise entre la rue Pierre Loti et la rue Vincent Scotto
- rue Frédéric Mistral: partie longeant le square Magrou

Dans cette zone, l'occupation du domaine public communal pourra inclure le trottoir, elle est définie pour sa longueur par les limites latérales de la façade.

ZONE B

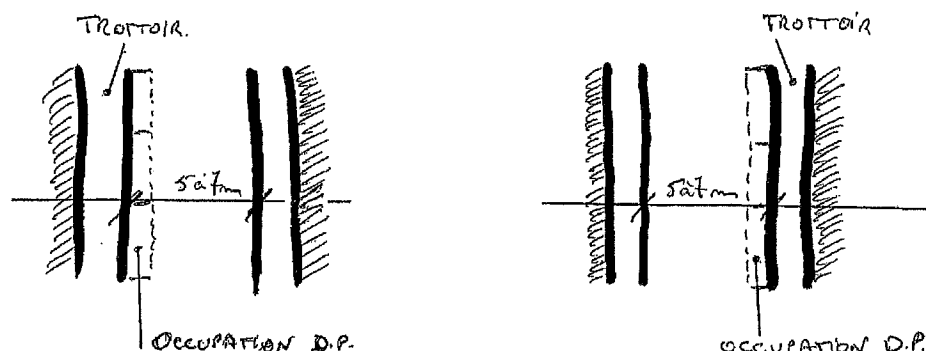
Cette zone comprend l'ensemble du domaine public communal situé hors de la zone A.

En zone B l'occupation du domaine public communal ne peut être autorisée qu'aux conditions suivantes:

- pour les voies de circulation à double sens de largeur supérieure ou égale à 10 mètres et pour les voies de circulation à sens unique de largeur supérieure ou égale à 7 mètres: l'occupation du domaine public communal est possible des 2 côtés de la voie,

- pour les voies de circulation à sens unique de largeur comprise entre 5 et 7 mètres: l'occupation du domaine public ne peut être autorisée que du même côté que l'autorisation de stationner des véhicules.

CROQUIS



Dans tous les cas cités ci-dessus la partie du domaine public communal dont l'occupation est autorisée peut comprendre une partie du trottoir attenant au commerce si une largeur de 1.50 mètre de trottoir reste préservée pour la circulation piétonnière.

Sur la voie, l'occupation du domaine public communal autorisée est en largeur équivalente au maximum à celle d'un stationnement automobile et en longueur définie par les limites de la façade. L'espace est alors tracé au sol et inclus dans les stationnements mitoyens. (cf. art 9)

Pour les voies de circulation à double sens de largeur inférieures à 7 mètres et pour les voies de circulation à sens unique de largeur inférieure à 5 mètres; l'occupation du domaine public n'est pas autorisée.

ARTICLE 12: les structures doivent être exclusivement et constamment démontables. Elles peuvent être montées à partir du 1^{er} mars et elles doivent être démontées au plus tard le 15 novembre et impérativement lors de la cessation annuelle d'activité si celle-ci intervient avant le 15 novembre. Toutefois les commerces exerçant toute l'année sont dispensés de ce démontage s'ils utilisent les structures extérieures et le domaine public à des fins commerciales.

Les structures mises en place ne doivent pas modifier l'écoulement des eaux pluviales et doivent permettre l'accès immédiat et sans risque aux réseaux de gaz, d'eau potable et usées et aux réseaux électriques.

Les supports et autres mobiliers ne doivent pas être scellés, de manière à pouvoir les enlever en cas de nécessité.

Aucun bâti de maçonnerie, aucune modification du sol ne sont admises.

ARTICLE 13: dans la zone A, à l'exception de la rue Charles Thomas sur laquelle toute nouvelle structure fermée est interdite, la structure pourra utiliser une estrade, un toit, des parois latérales et une paroi antérieure pouvant constituer ainsi un espace clos. (cf. cahier des charges)

Dans la zone B la structure sur la voie pourra uniquement utiliser une estrade, des barrières latérales et antérieure, une couverture par stores ou parasols constituant ainsi un espace ouvert. (cf. cahier des charges)

ARTICLE 14: la permission de voirie temporaire et de structure ne tient pas lieu de permis de construire. Elle est révoquée pour tout ou partie, à toute époque sans indemnité en cas d'infraction au présent règlement et à son cahier des charges ou pour infraction à la législation sur le bruit, ou pour non paiement de la redevance d'occupation du domaine public.

ARTICLE 15: les structures devront être conformes au cahier des charges mis en annexe au présent arrêté qui définit des impératifs techniques et esthétiques. Elles ne pourront dépasser au sol ou par leur volume les limites du domaine public autorisé.

ARTICLE 16: tout pétitionnaire envisageant la réalisation ou la modification d'une structure sur le domaine public communal devra déposer un dossier technique à la mairie avec la description et les plans de la structure envisagée, dans le respect du cahier des charges annexé au présent règlement.

ARTICLE 17: les diverses installations devront respecter dans tous les cas:

- le passage des véhicules de sécurité (incendie, ambulance),
- l'accès aux résidences privées ou non,
- l'accès aux bornes d'incendies et bouches du réseau public,
- la libre circulation des piétons.

ARTICLE 18: l'occupant devra s'acquitter du montant de la redevance pour occupation du domaine public, calculée en fonction de la superficie occupée, de la zone et des caractéristiques de la structure, sur la base des tarifs fixés par le conseil municipal.

ARTICLE 19: le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°41 du 20 janvier 1997 portant réglementation des emprises et structures sur le domaine public communal.

ARTICLE 20: toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 21: le Directeur Général des Services de la mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Valras-Plage, le chef de service de police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de Béziers.

Fait à Valras-Plage, le 15 avril 2011

Le Maire,



Guy COMBES

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, informe qu'en vertu du décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication/notification.

Reçu en sous-préfecture le 18/04/11

N° identifiant unique: 034-213403249-20110415-AR110117-AR

Publié/notifié le 18/04/11

CAHIER DES CHARGES DES VITRINES ET DEVANTURES COMMERCIALES

1. DEFINITIONS

La vitrine: ce mot est utilisé ici avec son sens traditionnel, à savoir qu'il s'agit de la partie vitrée de la façade du commerce servant à présenter les marchandises.

La devanture ou structure: ces deux mots désignent indifféremment l'aménagement de la partie avant du commerce loué sur le domaine public, qui peut être un simple plancher avec store jusqu'à une véranda complètement close.

2. PRINCIPES GENERAUX DE CONCEPTION

2.1. Privilégier l'esthétique

La devanture est un cadre, un écrin pour mettre en valeur les articles destinés à la vente, d'où la nécessité de formes et de traitements simples qui ne mobiliseront pas l'intérêt au détriment des objets présentés. Le détail apporté au travail de finition est primordial.

La devanture ou structure ne doit en aucun cas servir de support à la présentation de marchandises. Elle n'est pas un présentoir.

Les matériaux sont utilisés en nombre limité et on évitera la prolifération de matériaux différents, d'enseignes de toutes formes, de polices d'écritures et de couleurs différentes.

2.2. Accorder le traitement de la vitrine avec celui de la façade

Les structures verticales de l'immeuble seront respectées en faisant coïncider dans la mesure du possible les parties pleines des étages avec celles du rez-de-chaussée. Ceci renforce l'impression de stabilité du bâtiment.

Lorsque le commerce utilise les parties en étage le traitement de la devanture est marqué uniquement sur le rez-de-chaussée. Le marquage commercial en étage se fait de façon discrète sur les fenêtres. Ceci afin de conserver la trame horizontale de l'immeuble.

Lorsque le commerce est établi sur plusieurs immeubles, les devantures sont séparées sur chaque immeuble. Ceci afin de marquer la structure parcellaire des immeubles.

La conception architecturale doit coïncider avec la typologie architecturale du bâtiment. Il est conseillé de restaurer à l'identique les devantures anciennes de qualité.

2.3. Soigner les détails

La qualité de la devanture dépend également du traitement et de la mise en forme de ses éléments secondaires : stores, enseignes, éléments de sécurité, climatiseurs, fils électriques, bouches de ventilations...

2.4. Privilégier des matériaux de bonne qualité

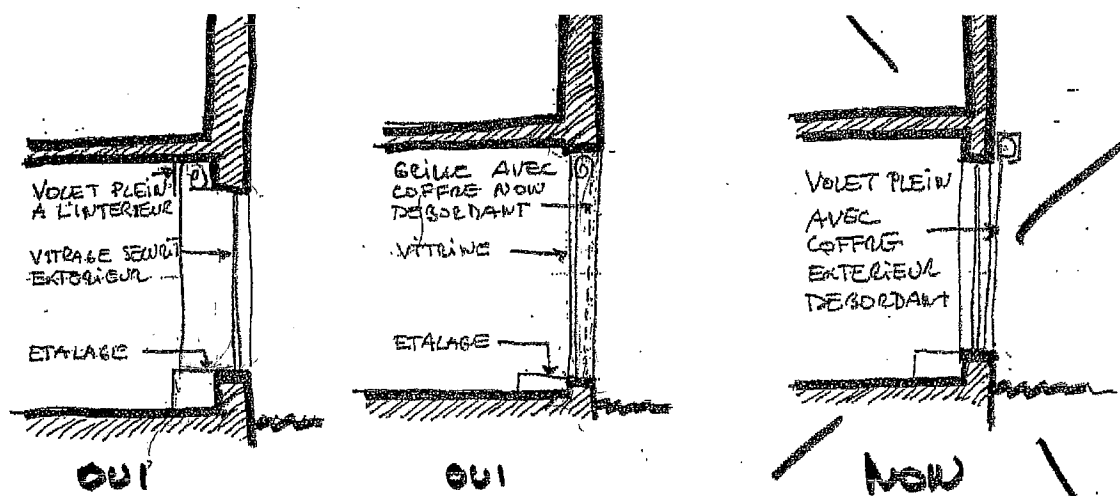
Il est conseillé d'utiliser des matériaux pérennes, aluminium, bois massif plutôt que bois aggloméré... et de les entretenir régulièrement. Dans le milieu marin, le bois et le métal doivent être protégés par des peintures adaptées. Le PVC peut être employé pour les menuiseries mais avec un dimensionnement des éléments suffisant pour éviter les flambements.

3. PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES SUR LES VITRINES INTERIEURES AU MUR DE FACADE DE L'IMMEUBLE

La protection contre le vol se réalise soit :

- par l'emploi de **verre anti effraction** ;
- par des **grilles en ferronnerie roulant sur des glissières** qui, lorsqu'elles sont ouvertes, sont soit dissimulées dans des coffres en bois peint posés en applique sur la façade ou démontées ;
- par un **rideau métallique roulant ajouré placé à l'extérieur de la vitrine** ou un **rideau plein placé à l'intérieur de la vitrine**, laissant celle-ci visible et éclairée.
- Le **caisson doit être placé à l'intérieur** de la façade et ne peut dépasser en saillie de celle-ci.

Pour les commerces saisonniers sans partie vitrée, le rideau de fermeture pourra être plein à condition qu'il soit peint et que le **coffre soit placé à l'intérieur du commerce**.



Les **protections extérieures** contre le soleil, stores, bannes, doivent être repliables ou amovibles sauf lorsqu'elles couvrent des structures permanentes sur le domaine communal.

L'**enseigne** est installée au-dessus de la devanture et non sur le balcon du 1^{er} étage. Il est conseillé d'éviter la multiplication d'enseignes différentes pour un même commerce. L'enseigne comporte l'objet et le nom du commerce à l'exclusion de toute publicité. Ces inscriptions peuvent être rappelées toutefois sur le rebord du store.

Une seule enseigne drapeau, perpendiculaire à la façade est acceptée par commerce, deux pour une vitrine d'angle.

Toutes les enseignes doivent présenter une unité d'aspect.

Les **climatiseurs**, les **bouches de ventilations** sont intégrés à l'intérieur d'une menuiserie, en partie basse ou sur le côté ou reportés en toiture.

4. TRAITEMENT SPECIFIQUE DES DEVANTURES – DES EMPIETEMENTS SUR LE DOMAINE PUBLIC

4.1. Principes spécifiques de conception

Quelques principes architecturaux particuliers peuvent améliorer la qualité de ces constructions légères et donner une certaine cohérence de traitement commercial sur l'ensemble de la station.

Emprise

L'occupation du domaine public est définie pour sa longueur par les limites latérales de la façade.

En zone A la largeur peut inclure le trottoir. **En zone B** la largeur dépend de la largeur de la voie (voir arrêté municipal) avec une largeur de trottoir supérieure à 1,5 m qui doit être préservée devant le commerce.

Les accès aux réseaux du domaine public notamment pour l'écoulement des eaux pluviales (gaz, eaux potables, eaux usées, eaux pluviales) doivent être maintenus.

Rue Charles Thomas, si la vente nécessite un comptoir ou une banque, ceux-ci seront disposés en recul de 50 cm par rapport à l'emprise.

Les structures des commerces saisonniers sont démontées du 15 novembre au 28 février. Les supports et autres mobiliers ne doivent pas être scellés ; aucun bâti de maçonnerie, aucune modification du sol ne sont admises.

Rue Charles Thomas **toute nouvelle structure fermée est interdite.**

Favoriser et respecter la transparence

La transparence entre chaque commerce permet la fluidité dans les circulations entre ceux-ci, au moins visuellement; ceci est bénéfique pour la promenade mais aussi pour le commerce lui-même.

La transparence visuelle permet de mieux intégrer ces structures dans le site et sur les immeubles.

Le traitement des éléments (gardes corps, éléments menuisés, vitrages...) **est le même sur la totalité de la structure commerciale.**

Les matériaux employés, les couleurs, les dimensionnements des différentes parties vitrées sont identiques sur tout l'ouvrage notamment entre les parties en façade et les parties latérales.

En cas d'agrandissement partiel les structures ajoutées doivent :

- soit reprendre les mêmes éléments que ceux qui existent : rythmes concordants, couleurs identiques, enseigne unique, matériaux identiques,
- soit modifier la structure existante.

Les couleurs sont vivement conseillées. Elles doivent être en harmonie avec l'environnement du commerce.

Le traitement architectural doit être de qualité y compris pendant la fermeture du commerce le soir en saison et en semaine hors saison, et quand la structure est démontée, pour les commerces saisonniers entre le 15 novembre et le 28 février.

Lors de la fermeture du commerce, il est interdit d'occulter la vitrine ou la devanture de quelque manière qu'il soit, (badigeon peinture blanche, rideaux...)

4.2. Prescriptions architecturales spécifiques aux devantures des empiètements sur le domaine public.

Traitement du sol

On privilégiera de laisser apparent le sol de l'espace public notamment quand son traitement est de qualité: pavés de pierre, revêtement récemment calepiné...

Le bois massif apparent sera employé pour les estrades. Dans ce cas, le sol est identique sur la totalité de l'espace commercial. Les nez de marches sont traités, la tranche en bois reconstitué n'est pas apparente.

Lorsque le niveau du commerce est au-dessus du niveau du sol de l'espace public les marches de raccordement se situent à l'intérieur de l'emprise commerciale.

Séparations latérales et antérieures

Elles sont obligatoirement transparentes:

- soit végétales avec des jardinières en partie basse,
- soit végétales avec des jardinières en partie basse et des vitrines menuisées ou des croisillons en bois ajourés en partie haute,
- soit entièrement vitrées avec la possibilité d'une partie basse pleine d'une hauteur maximum de 60 cm,
- soit en garde corps métalliques ou bois fixé sur l'estrade (dessin original à proposer),
- soit en toile tissu ou PVC de qualité uniquement pour certaines structures démontables.

Les éléments employés, jardinières, croisillons en bois ajourés, vitrages, garde corps, doivent être les mêmes sur la totalité de l'ouvrage.

Les éléments de structure sont en matériaux de bonne qualité (bois ou aluminium) et de dimension suffisante.

Pendant les périodes de fermeture, la structure doit rester transparente et de qualité. Une animation doit rester présente à l'intérieur de la devanture : présentation d'objets, décor, publicité... Le dépôt de matériaux de rebut, la fermeture opaque de la vitrine sont interdits.

Couverture

La couverture de chaque structure est traitée de façon unitaire. Les angles, notamment doivent être dans la même géométrie que le reste de la structure et ne sont pas désolidarisés de celle-ci.

Pour les structures démontables ou ouvertes, la couverture peut-être un store issu de la façade ou des parasols.

Les structures permanentes sont elles aussi couvertes par un store de couleur.

Éventuellement, à condition que la vue de dessus soit soignée notamment par l'intégration des coffrets de ventilation, les structures peuvent être couvertes par un toit rigide, non démontable en panneaux composites isolants (thermotop) de couleur blanche et doublé par un store de couleur.

Le débord de toiture est dissimulé derrière un bandeau horizontal de 50 cm traité dans les mêmes matériaux et couleurs que les parois de la structure et marqué en son centre par un triangle. Ce triangle rappelle le couvrement triangulaire des lucarnes de toiture sur les premières maisons de Vairas.

Le bandeau se retourne sur les côtés de la structure, cachant ainsi le côté de la toiture.

Fermeture, protection contre le vol

La fermeture des structures empiétant sur le domaine public **ne peut se faire que par des éléments transparents, verre ou plexiglas** de qualité (traité anti UV et anti abrasion).

Rue Charles Thomas toute nouvelle structure fermée est interdite.

Les grilles de protections se situent au niveau du mur de façade de l'immeuble.

Enseigne

Une seule enseigne en drapeau est tolérée par façade, l'enseigne se place sur le rebord du store.

Sur les structures couvertes en panneaux rigides le bandeau horizontal terminant la

structure en hauteur sert d'enseigne (cf. modèle). Il comporte l'objet et le nom du commerce à l'exclusion de toute publicité.

L'enseigne de la structure ajoutée devant la façade doit cacher ou remplacer celle apposée sur celle-ci.

Les inscriptions ont la même charte graphique (couleurs, police de caractère) sur tout le bandeau.

Porte menu

Il est toléré pour chaque établissement :

- deux porte-menu maximum sur la façade du commerce
- un panneau chevalet ou fixe
- une ardoise menu plat du jour

Ventilations

Les climatiseurs sont intégrés aux parois latérales ou à la toiture.

Les différents tuyaux de ventilation sont dissimulés par les bandeaux verticaux ou répartis de façon harmonieuse sur la toiture ou intégrés aux menuiseries des parois latérales.

4.2.1. Structure ouverte sur la voie publique de la zone B

Estrade	uniquement possible sur la voie (cf. arrêté): <ul style="list-style-type: none"> • caillebotis, planches de 35 mm en bois massif, boulonnées, sur un châssis métallique • assemblage par plaques de 1 m² maximum
Barrière	entoure les parties latérales et antérieures de l'estrade: <ul style="list-style-type: none"> • soit végétale avec jardinière • soit de type croisillons • soit de type garde corps modèle utilisé par la ville fixés sur le châssis métallique
Couverture	toilée elle est le store issu de la façade du commerce, sinon parasols

4.2.2. Structure saisonnière ouverte de la zone A

Estrade	Idem
Couverture	toilée, elle est le store issu de la façade du commerce
Cloisons latérales	tombant sous le store sont : <ul style="list-style-type: none"> • soit toilées, totalement transparentes ou pour le moins à partir de 40 cm du sol jusqu'à 2,20 m du sol, • soit en croisillons
Cloisons antérieures	n'est pas prévue dans ce cas de figure

4.2.3. Structure permanente close de la zone A

Estrade	Idem
Couverture	toilée elle est le store issu de la façade du commerce. Elle peut être doublée sous le store, d'un toit étanche ou rigide non apparent de l'extérieur
Cloisons latérales	<p>de bas en haut on distingue trois parties :</p> <ul style="list-style-type: none">• des bacs sur roulettes de 60 cm de large, 1,20 m de long et 40 cm de hauteur. Ils sont alignés, et peuvent faire office de jardinière, de bancs ou de rangement. Ils sont en aciers galvanisés peints ou en aluminium laqué (pas d'alu brut),• un cadre en même matériau de 1,40 m de hauteur, vitré, constitue la partie intermédiaire. Il peut être divisé en deux cadres de 70 cm articulés, celui du haut se repliant sur celui du bas,• une toile de forme triangulaire assure la jonction entre ces cadres et le store. Celle-ci peut-être doublée à l'intérieur d'une partie étanche et rigide, non apparente de l'extérieur assurant la jonction entre les cadres et le toit.
Cloisons antérieures	<p>seront conçues comme la partie inférieure et intermédiaire des cloisons latérales, à savoir bacs et cadres vitrés. La ou les portes d'accès seront disposées entre deux éléments de bacs et comprendront une partie basse opaque et une partie haute vitrée de même matériau que les bacs.</p> <p>Pour assurer une meilleure étanchéité il sera possible :</p> <ul style="list-style-type: none">• de solidariser les éléments entre eux par des dispositifs non accessibles de l'extérieur (boulons, cadenas)• de solidariser au mur les éléments disposés contre la façade par un dispositif réversible.

5. TRAITEMENT SPECIFIQUE AUX EMPIETEMENT DEMONTABLE SUR LES ALLEES DE GAULLE

(Montage à partir du 1^{er} mars et démontage au plus tard le 15 novembre).

Le démontage de la structure devra intervenir obligatoirement lors de la cessation annuelle d'activité si celle si intervient avant le 15 novembre. Après démontage de la structure, l'emplacement retrouvera sa vocation de parking.

5.1. Principe de conception

Les empiètements sur le domaine public respectent les principes généraux de conception des devantures valrassiennes :

1. Privilégier l'esthétique,
2. Accorder le traitement de la structure avec celui du commerce sur la façade de l'immeuble,
3. Soigner les détails,
4. Privilégier les matériaux de bonne qualité.

Quelques principes architecturaux particuliers peuvent améliorer la qualité de ces

constructions légères et donner une certaine cohérence de traitement commercial sur l'ensemble de la station.

✓ **Favoriser et respecter la transparence et la légèreté**

La transparence visuelle, la légèreté des éléments de structure permettent de mieux intégrer ces édifices dans le site.

✓ **Le traitement des éléments** (couleurs, matériaux employés, gardes corps, éléments menuisés...) **est le même sur la totalité** du commerce **et répond aux éléments employés sur les autres parties de l'ensemble commercial** : notamment la vitrine sur façade et la véranda sur le domaine public contre celle-ci.

✓ **Les couleurs soutenues sont conseillées.** Elles doivent être en harmonie avec celles du commerce.

✓ **Le traitement architectural doit être de qualité y compris pendant la fermeture du commerce** le soir.

5.2. Prescriptions architecturales

Traitement du sol

On privilégiera de laisser apparent le sol de l'espace public.

Le bois massif apparent sera employé pour les estrades. Dans ce cas, le sol est identique sur la totalité de l'espace commercial. Les nez de marches sont traités, la tranche en bois reconstituée n'est pas apparente.

Éléments de structure

Les éléments de structure sont en matériaux de bonne qualité (bois ou aluminium laqués) et de dimension suffisante (section des poteaux de 10 cm x 10 cm à minima). Ils sont laqués de la même couleur que la structure de la véranda contre la façade.

Limites

Les édifices sont ouverts.

Les séparations avec le Domaine Public sont :

- soit végétales avec des jardinières en partie basse,
- soit des gardes corps en métal ou bois laqués (dessin original à proposer),
- soit en panneaux amovibles ou repliables en toile. Les parties opaques sont en toile tissu (dralon) ou PVC de qualité et réduites au minimum. La couleur est assortie à celle de la toiture. Les parties transparentes sont en toile PVC. Celle-ci sera de qualité avec un traitement évitant le jaunissement,
- soit éventuellement sur les parties latérales, perpendiculaires à la façade de l'immeuble, en panneaux menuisés (métal ou bois laqués, PVC coloré) vitrés. Les allèges sont d'une hauteur maximum de 60 cm.

Les éléments employés, jardinières, croisillons ajourés en bois ou en métal, garde corps, doivent être les mêmes sur la totalité de l'ouvrage et répondre aux éléments employés sur les autres parties de l'ensemble commercial.

Pendant les périodes de fermeture, le soir notamment, la structure doit rester transparente et de qualité. Le dépôt de matériaux de rebut, la fermeture opaque de la structure sont interdits.

Couverture

La couverture est en toile tissu (dralon) ou PVC de qualité. La couleur est en harmonie avec celle des autres parties du commerce, éléments de structure, store sur la façade...

Enseigne

L'enseigne se place sur le rebord du store ou sur un bandeau horizontal terminant la structure en hauteur. Il comporte l'objet et le nom du commerce à l'exclusion de toute publicité.

Les inscriptions ont la même charte graphique (couleurs, police de caractère) sur la totalité de l'ensemble commercial.

Porte menu

Il est toléré pour chaque établissement les dispositifs suivants:

- deux porte-menus maximum sur la façade du commerce
- un porte-menu sur la structure centrale côté place
- un pupitre sur pied pour la lecture des menus côté place
- un panneau chevalet ou fixe côté place
- une ardoise plat du jour côté place.

Vu pour être annexé à l'arrêté municipal AR11/0117 du 15 avril 2011.

Le Maire,



Guy COMBES